AUTRES INFORMATIONS

RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ

Castillon SAS

DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

la société Castillon SAS



Le présent document, relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la société Castillon SAS a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 7 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et de l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006 (telle que modifiée) de l'AMF. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société Castillon SAS.

Le présent document d'information complète la note d'information établie par la société Castillon SAS relative à l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Devoteam initiée par la société Castillon SAS (l'« **Offre** »), visée par l'AMF le 7 décembre 2021, sous le numéro 21-520, en application de la décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document d'information ainsi que la Note d'Information sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Devoteam (https://www.devoteam.com) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Castillon SAS (73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret) et de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (12 place des États-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Table des matières

1	PRÉ	AMBULE	4		
2	PRÉ	SENTATION DE L'INITIATEUR	6		
2.1	Info	rmations générales relatives à l'Initiateur	6		
	2.1.1	Dénomination sociale	6		
	2.1.2	Siège social	7		
	2.1.3	Forme juridique et nationalité	7		
	2.1.4	Registre du Commerce	7		
	2.1.5	Date d'immatriculation et durée	7		
	2.1.6	Exercice social	7		
	2.1.7	Objet social	7		
	2.1.8	Approbation des comptes	8		
	2.1.9	Dissolution et liquidation	8		
2.2	Informations générales relatives au capital social et la structure de l'actionnariat de				
	l'Ini	tiateur	8		
	2.2.1	Capital social	8		
	2.2.2	Forme des Actions	9		
	2.2.3	Droits et obligations attachés aux Actions – Avantages particuliers	9		
	2.2.4	Transfert des Actions	11		
	2.2.5	Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financie représentatifs du capital			
	2.2.6	Répartition du capital	11		
	2.2.7	Description du Pacte d'Actionnaires conclu entre les associés de l'Initiateur	12		
2.3	Dire	ction de l'Initiateur et décisions des associés	16		
	2.3.1	Président et directeurs généraux	16		
	2.3.2	Décisions des associés	17		
3		ORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET			
	FIN	ANCIÈRE DE L'INITIATEUR	18		
3.1	Desc	cription des activités de l'Initiateur	18		
	3.1.1	Activités principales	18		
	3.1.2	Evènements exceptionnels et litiges significatifs	18		
	3.1.3	Effectifs	19		
3.2	Don	nées financières sélectionnées	19		
3.3	Fina	ncement et frais de l'Offre	20		
	3.3.1	Frais liés à l'Offre	20		
	3.3.2	Coûts et modalités de financement de l'Offre	20		

4	PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT . 21			

1 PRÉAMBULE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, Castillon SAS, société par actions simplifiée de droit français ayant un capital social de 393.070.325 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France et immatriculée sous le numéro 881 761 555 RCS Nanterre (« Castillon » ou l'« Initiateur »), s'est engagée de manière irrévocable à offrir aux actionnaires de Devoteam, société anonyme de droit français ayant un capital social de 1.263.014,93 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France, immatriculée sous le numéro 402 968 655 RCS Nanterre (« Devoteam » ou la « Société ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris - Compartiment B (ISIN FR0000073793 ; code mnémonique : DVT) d'acquérir la totalité des actions Devoteam que Castillon ne détient pas directement ou indirectement à la date de la Note d'Information, au prix unitaire de 168,50 euros (le « Prix de l'Offre »), dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dont les conditions sont décrites ci-après (l'« Offre »).

Le dépôt de l'Offre fait suite à la conclusion par l'Initiateur d'un contrat de cession le 13 octobre 2021, en vue d'acquérir auprès d'actionnaires de la Société représentés par Amiral Gestion par voie de cession hors marché, au Prix de l'Offre, un bloc d'actions représentant un nombre total de 368.696 actions Devoteam, soit 4,42% du capital et 4,35% des droits de vote théoriques de la Société. À la suite de la réalisation de cette acquisition, l'Initiateur détenait, directement et indirectement, 7.086.835 actions représentant 85,05% du capital et 83,59% des droits de vote théoriques de la Société¹.

Conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a acquis, entre le 15 octobre 2021 et le 27 octobre 2021, 341.636 actions Devoteam (étant précisé que chacune des actions Devoteam ainsi acquise l'a été au Prix de l'Offre), tel que suit :

Date d'acquisition	Nombre d'actions Devoteam acquises
15 octobre 2021	261.585 (dont 88.103 hors marché et 173.482 sur le marché)
18 octobre 2021	17.510 (acquisitions sur le marché)
19 octobre 2021	1.644 (acquisitions sur le marché)

¹ Sur la base d'un nombre total de 8.332.407 actions et de 8.478.173 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 août 2021 publiées par la Société sur son site internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF,

30 août 2021 publiées par la Société sur son site internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

4

20 octobre 2021	10.112 (acquisitions sur le marché)	
21 octobre 2021	15.306 (acquisitions sur le marché)	
22 octobre 2021 6.235 (acquisitions sur le marc		
25 octobre 2021	533 (acquisitions sur le marché)	
26 octobre 2021	1.336 (acquisitions sur le marché)	
27 octobre 2021	27.375 (acquisitions sur le marché)	
TOTAL	341.636	

À la suite de ces acquisitions, l'Initiateur détient, directement et indirectement, 7.428.471 actions représentant 89,15% du capital et 7.512.333 droits de vote représentant 87,77% des droits de vote théoriques de la Société².

L'Offre est présentée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Devoteam non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur qui sont d'ores et déjà émises à la date de la Note d'Information (à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 903.936 actions Devoteam³), étant toutefois précisé que les 106.785 actions Devoteam auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre⁴.

En conséquence, l'Offre porte sur un nombre total de 797.151 actions de la Société⁵.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les actions qui sont susceptibles d'être émises après la clôture de l'Offre à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par la Société (les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** »), soit un nombre maximum

5

² Sur la base d'un nombre total de 8.332.407 actions et de 8.559.025 droits de vote théoriques de la Société (informations au 22 octobre 2021 publiées par la Société sur son site internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

³ Correspondant aux 1.245.572 actions Devoteam indiquées dans le projet de note d'information déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF le 14 octobre 2021, auxquelles sont soustraites les 341.636 actions Devoteam qui ont été acquises par l'Initiateur depuis l'ouverture de la période d'Offre.

⁴Les actions Devoteam auto-détenues par la Société, représentant 1,3% du capital de la Société, assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, ne sont pas visées par l'Offre.

⁵ Correspondant aux 1.138.787 actions Devoteam indiquées dans le projet de note d'information déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF le 14 octobre 2021, auxquelles sont soustraites les 341.636 actions Devoteam qui ont été acquises par l'Initiateur depuis l'ouverture de la période d'Offre.

de 250.000 actions Devoteam à la date de la Note d'Information⁶.

À l'exception des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation.

En application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a indiqué avoir l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non présentées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

Le calendrier indicatif de l'Offre est présenté à la Section 2.7 "Calendrier indicatif de l'Offre" de la Note d'Information.

L'Initiateur proposera aux salariés ou anciens salariés actuellement prestataires du groupe Devoteam détenteurs d'actions Devoteam au travers du plan d'épargne entreprise dont le délai d'indisponibilité minimum de cinq ans prévu par l'article L. 3332-25 du code de travail n'aura pas expiré à la date envisagée de règlement livraison de l'Offre de conclure avec l'Initiateur des accords de liquidité dans les conditions prévues et décrites à la Section 2.4 "Mécanisme de liquidité" de la Note d'Information.

Le détail du contexte et les modalités de l'Offre sont décrits dans la Note d'Information, disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Devoteam (https://www.devoteam.com).

2 PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR

2.1 Informations générales relatives à l'Initiateur

2.1.1 <u>Dénomination sociale</u>

La dénomination sociale de l'Initiateur est Castillon SAS.

⁶Le nombre de 250.000 actions Devoteam vise l'enveloppe maximale adoptée par le directoire de la Société dans sa décision du 24 juin 2021 : il est précisé que ce nombre maximal n'a pas été atteint à la date de la Note d'Information, mais que le nombre d'actions Devoteam déjà attribué à cette date est susceptible d'évoluer à la hausse (en cas de nouvelles attributions) ou à la baisse (en cas de départ des attributaires concernés) d'ici à la date envisagée de clôture de l'Offre.

2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret.

2.1.3 Forme juridique et nationalité

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4 Registre du Commerce

L'Initiateur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 881 761 555.

2.1.5 Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé au registre du commerce et des sociétés le 19 février 2020 sous la dénomination sociale Castillon S.A.S.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée décidée par les associés), soit jusqu'au 18 février 2119.

2.1.6 Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de l'Initiateur a commencé le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

2.1.7 Objet social

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'Initiateur a pour objet :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- la participation active à la définition et à la conduite de la politique et de la stratégie du groupe formé avec chacune des filiales qu'elle contrôle ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la

société, son extension, son développement et son patrimoine social.

2.1.8 Approbation des comptes

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président de l'Initiateur.

Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

2.1.9 <u>Dissolution et liquidation</u>

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de l'Initiateur intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Les associés règlent le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

2.2 Informations générales relatives au capital social et la structure de l'actionnariat de l'Initiateur

2.2.1 Capital social

A la date des présentes, le capital social de l'Initiateur s'élève à trois cent quatre-vingt-treize millions soixante-dix mille trois cent vingt-cinq euros (393.070.325 €). Il est divisé en trois cent quatre-vingt-treize millions soixante-dix mille trois cent vingt-cinq (393.070.325) actions (les « **Actions** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur ces trois cent quatre-vingt-treize millions soixante-dix mille trois cent vingt-cinq (393.070.325) Actions :

- trois millions neuf cent vingt-trois mille cinq cent quarante-trois (3.923.543) sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »);
- cent soixante-et-un millions six cent quatorze mille sept cent douze (161.614.712) sont des actions de préférence dites « ADP A » (les « ADP A »);
- deux millions neuf cent quarante-trois mille cinq cent cinquante (2.943.550) sont des actions de préférence dites « ADP B1 » (les « **ADP B1** »);
- cinq cent soixante-trois mille (563.000) sont des actions de préférence dites « ADP B2 » (les « **ADP B2** ») ;
- cent quatre-vingt-onze millions trois cent cinquante-deux mille cinq cent seize (191.352.516) sont des actions de préférence dites « ADP C » (les « **ADP C** ») ; et
- trente-deux millions six cent soixante-treize mille quatre (32.673.004) sont des actions de préférence dites « ADP D » (les « **ADP D** »).

Les ADP A, les ADP B1, les ADP B2, les ADP C et les ADP D sont ci-après désignées ensemble les « **Actions de Préférence** ».

2.2.2 Forme des Actions

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières émis par l'Initiateur revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2.2.3 <u>Droits et obligations attachés aux Actions – Avantages particuliers</u>

2.2.3.1 Stipulations communes aux Actions

Chaque Action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou du boni de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que prévus à l'Article 12.2 (Stipulations propres aux Actions de Préférence), à l'Article 23 (Affectation des résultats) et à l'Article 25 (Dissolution – Liquidation) des statuts de l'Initiateur.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A, aux ADP B2 et aux ADP D tels que prévus à l'Article 12.2 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence*) des statuts de l'Initiateur, à chaque Action est attaché un droit de vote.

Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

2.2.3.2 Stipulations propres aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce.

Les ADP A

Chaque ADP A donne un droit de vote double dans les décisions collectives, à l'exception des cas suivants dans lesquelles chaque ADP A ne donnera qu'un seul droit de vote :

- en cas de décisions collectives prises en Situation d'Insolvabilité (tel que défini sous le terme *Insolvency Event* dans le Pacte d'Actionnaires) ;
- dans l'hypothèse où ni M. Godefroy de Bentzmann, ni M. Stanislas de Bentzmann (ensemble, les « **Fondateurs** ») n'exerce la fonction de Président ou de Directeur Général de l'Initiateur, pour quelque raison que ce soit ;
- en cas de décès des deux Fondateurs ; ou
- en cas de transfert d'ADP A par un Fondateur à un tiers (autre qu'un affilié), étant

précisé que, dans cette hypothèse, seules les ADP A ainsi transférées perdront leur droit de vote double.

En cas d'introduction en bourse, les ADP A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 24 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*) des statuts de l'Initiateur.

• Les ADP B1

Les ADP B1 donnent droit à une quote-part spécifique dans l'actif net de liquidation de l'Initiateur désignée le « Montant ADP B1 », dans les conditions visées à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) des statuts de l'Initiateur, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'actif net de liquidation. Jusqu'à la survenance d'une sortie, les ADP B1 ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier.

En cas d'introduction en bourse, les ADP B1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 24 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*) des statuts de l'Initiateur.

• Les ADP B2

Chaque ADP B2 donne un droit de vote double dans les décisions collectives, à l'exception des cas suivants dans lesquelles chaque ADP B2 ne donnera qu'un seul droit de vote :

- en cas de décisions collectives prises en Situation d'Insolvabilité (tel que défini sous le terme *Insolvency Event* dans le Pacte d'Actionnaires) ;
- dans l'hypothèse où aucun des Fondateurs n'exerce la fonction de Président ou de Directeur Général de l'Initiateur, pour quelque raison que ce soit ;
- en cas de décès des deux Fondateurs ; ou
- en cas de transfert d'ADP B2 par un Fondateur à un tiers (autre qu'un affilié), étant précisé que, dans cette hypothèse, seules les ADP B2 ainsi transférées perdront leur droit de vote double.

Les ADP B2 donnent droit à une quote-part spécifique dans l'actif net de liquidation de l'Initiateur désigne le « Montant ADP B2 », dans les conditions visées à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) des statuts de l'Initiateur, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'actif net de liquidation. Il est précisé que jusqu'à la survenance d'une sortie, les ADP B2 ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier.

En cas d'introduction en bourse, les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 24 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*) des statuts de l'Initiateur.

• Les ADP C

Les ADP C donnent droit à une quote-part spécifique dans l'actif net de liquidation de

l'Initiateur désignée le « Montant ADP C/D », déterminé conformément à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) des statuts de l'Initiateur, à l'exclusion de tout autre montant d'actif net de liquidation.

En cas d'introduction en bourse, les ADP C seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 24 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*) des statuts de l'Initiateur.

Les ADP D

L'ensemble des ADP D détenues par un titulaire d'ADP D concerné donnent, ensemble, un seul et unique droit de vote dans les décisions collectives, à l'exception des cas suivants dans lesquels à chaque ADP D sera attaché un droit de vote :

- dans l'hypothèse où toutes les ADP A perdront leur droit de vote double ; et
- après réalisation d'une introduction en bourse ou d'un LBO secondaire.

Les ADP D donnent droit à une quote-part spécifique dans l'actif net de liquidation de l'Initiateur désignée le « Montant ADP C/D », déterminé conformément à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) des statuts de l'Initiateur, à l'exclusion de tout autre montant d'actif net de liquidation.

En cas d'introduction en bourse, les ADP D seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 24 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*) des statuts de l'Initiateur.

2.2.4 Transfert des Actions

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte dans les livres de l'Initiateur.

Les Actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations du Pacte d'Actionnaires (en ce compris les droits de première offre, les droits de sortie forcée, le droit de sortie totale et le droit de sortie proportionnelle qui y sont stipulés) et du droit d'agrément préalable du comité de surveillance de l'Initiateur (le « **Comité de Surveillance** ») prévu par l'Article 11 (*Agrément*) des statuts de l'Initiateur en cas de transfert d'Actions par les sociétés La Surveillante S.A.S. (« **La Surveillante** ») et Duras S.A.S. (« **Duras** »).

2.2.5 <u>Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital</u>

Néant.

2.2.6 Répartition du capital

À la date des présentes, le capital et les droits de vote de l'Initiateur sont répartis entre M. Godefroy de Bentzmann et ses quatre enfants (ensemble, les « **Parties GB** »), M. Stanislas de Bentzmann, la société Pop Invest S.A.S., son épouse et ses trois enfants (ensemble, les « **Parties SB** »), la société Tabag S.A.S. (« **Tabag** »), la société Step

Holdco 3 S.à r.1⁷. (« **Step Holdco 3** »), La Surveillante et Duras, selon la répartition figurant ci-dessous :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Parties GB	66.178.977	16,84	132.357.954	25,33
Parties SB	95.998.735	24,42	191.997.470	36,74
Frères Bentzmann	162.177.712	41,26	324.355.424	62,07
Tabag	32.673.004	8,31	1	0,00
Step Holdco 3	191.352.516	48,68	191.352.516	36,62
La Surveillante	3.923.543	1,00	3.923.543	0,75
Duras	2.943.550	0,75	2.943.550	0,56
Total	393.070.325	100	522.575.034	100

2.2.7 <u>Description du Pacte d'Actionnaires conclu entre les associés de l'Initiateur</u>

Il est rappelé que les Parties GB, les Parties SB, Tabag, Step Holdco 3 et l'Initiateur ont conclu le 9 décembre 2020 un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** »). Le Pacte d'Actionnaires a été modifié le 16 février 2021 à la suite de la souscription d'actions de préférence de l'Initiateur par La Surveillante et Duras, et ce afin d'y inclure les principaux mécanismes de liquidité portant sur les titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras.

Les principales stipulations du Pacte d'Actionnaires sont décrites ci-après.

Gouvernance de l'Initiateur

L'Initiateur est dirigé par un président et un directeur général, qui sont dotés des mêmes pouvoirs et représentent l'Initiateur à l'égard des tiers, sous la supervision du Comité de Surveillance. Le président de l'Initiateur est M. Stanislas de Bentzmann et le directeur général est M. Godefroy de Bentzmann.

Le Comité de Surveillance est composé de quatre (4) membres : deux (2) membres (dits « **Membres A** ») sont désignés par les Parties GB et les Parties SB et deux (2) membres (dits « **Membres B** ») sont désignés par Step Holdco 3. Le président du Comité de Surveillance, qui a une voix prépondérante en cas de partage des voix dans les décisions à adopter par le Comité de Surveillance, est désigné par les Membres A. Tabag a le droit de désigner un censeur qui peut participer aux réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote. Step Holdco 3 et les Fondateurs ont également le droit de désigner un nombre maximum de cinq (5) censeurs qui peuvent participer aux réunions du Comité de

12

⁷ Société indirectement contrôlée par des fonds d'investissement gérés par des filiales directes ou indirectes de la société KKR & Co. Inc. (9 West 57th Street Suite 4200, New York, NY, 10019-2707, États-Unis d'Amérique), dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé du New York Stock Exchange.

Surveillance, sans droit de vote.

Le président et le directeur général de l'Initiateur doivent soumettre certaines décisions importantes à l'approbation préalable du Comité de Surveillance, étant précisé que :

- certaines décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance, incluant le vote favorable d'au moins un Membre B (notamment, l'adoption du budget annuel de l'Initiateur et de ses filiales (le « **Groupe** ») s'il présente un EBITDA inférieur à 107% (moins la différence positive entre 3% et la prévision de taux de croissance de Syntec Numérique pour l'année à venir) de l'EBITDA du Groupe réalisé au cours de l'année précédente, les opérations de fusion, scission, dissolution ou liquidation de l'Initiateur ou de la Société, les modifications de statuts de l'Initiateur ou de la Société qui pourraient avoir un impact sur les droits de Step Holdco 3, l'émission de titres donnant accès au capital de l'Initiateur ou de la Société, la modification de la documentation de financement (ou les décisions requérant l'accord préalable des prêteurs), le recours à l'endettement par l'une des sociétés du Groupe excédant un certain seuil, la réalisation d'acquisitions ou de cessions par l'une des sociétés du Groupe excédant un certain seuil, toute décision qui viserait à modifier la nature ou l'étendue des activités de la Société ainsi que les conventions entre parties liées);
- d'autres décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance (notamment, l'adoption du budget annuel dans tous les autres cas que celui nécessitant le vote favorable d'au moins un Membre B, le recours à l'endettement par l'une des sociétés du Groupe excédant un seuil plus bas que celles nécessitant le vote favorable d'au moins un Membre B, la réalisation d'acquisitions ou de cessions par l'une des sociétés du Groupe excédant un seuil plus bas que celles nécessitant le vote favorable d'au moins un Membre B, l'embauche ou le renvoi par l'une des sociétés du Groupe de certains salariés clés ainsi que toute décision d'ouverture ou de fermeture d'une ligne d'activité du Groupe excédant un certain seuil).

Par exception, en cas de situation caractérisée de (i) sous-performance de l'Initiateur (matérialisée par une baisse significative en cumulé de l'EBITDA du Groupe par rapport à celui prévu dans le plan d'affaires initial) ou (ii) crise de liquidité (matérialisée notamment par l'impossibilité de payer tout montant, ou le risque de ne pas respecter les engagements, au titre de la documentation de financement, la voix prépondérante du président du Comité de Surveillance sera suspendue pendant la durée de la situation de sous-performance ou de crise de liquidité, le cas échéant.

Il est également précisé que dans l'hypothèse où l'Initiateur ou la Société se trouverait dans une situation d'insolvabilité, Step Holdco 3 pourra alors désigner le président du Comité de Surveillance, qui aura une voix prépondérante dans le cadre des décisions devant être adoptées par le Comité de Surveillance. En outre, le Comité de Surveillance ainsi recomposé aura le droit de révoquer le président ou le directeur général de

l'Initiateur à la majorité simple.

Transferts des titres émis par l'Initiateur

Le Pacte d'Actionnaires prévoit les principaux mécanismes de liquidité suivants portant sur les titres de l'Initiateur :

- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par les Parties GB et les Parties SB pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, sauf exceptions prévues par le Pacte d'Actionnaires ;
- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par Step Holdco 3 pendant une période de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, sauf exceptions prévues par le Pacte d'Actionnaires;
- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par Tabag pendant une période de cinq (5) ans à compter d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, sauf exceptions prévues par le Pacte d'Actionnaires;
- certains cas de transferts libres ;
- les modalités de sortie pour Step Holdco 3, avec la possibilité pour Step Holdco 3, d'une part, ou les Parties GB et les Parties SB (avec l'accord de Step Holdco 3), d'autre part, à compter du troisième (3ème) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, de mettre en œuvre un processus de LBO secondaire de l'Initiateur ou d'introduction en bourse de l'Initiateur;
- en l'absence de mise en œuvre d'un processus de sortie de Step Holdco 3 préalablement au quatrième (4ème) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, les Parties GB et les Parties SB, d'une part, ou Step Holdco 3, d'autre part, pourront mettre en œuvre un processus d'introduction en bourse de l'Initiateur, qui devra satisfaire à plusieurs conditions (notamment, sur la taille du flottant et de l'offre secondaire), Step Holdco 3 ayant alors la possibilité d'accepter la mise en œuvre de ce processus d'introduction de bourse, de le décaler ou d'y mettre fin ;
- en l'absence de mise en œuvre d'un processus de sortie de Step Holdco 3 préalablement au septième (7ème) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, et sous réserve du non-accomplissement de certains évènements, Step Holdco 3 bénéficiera d'une obligation de sortie forcée lui permettant de forcer la cession à un tiers de l'intégralité des titres de l'Initiateur (en ce compris les titres détenus par les Parties GB, les Parties SB et par Tabag) en cas d'offre de ce tiers d'acquérir en une ou plusieurs fois 100% des titres de l'Initiateur, sous réserve que (i) entre le septième (7ème) et le huitième (8ème) anniversaire la date d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, les Parties GB et les Parties SB reçoivent un montant minimum correspondant à un taux de rendement interne d'au moins 7% en contrepartie de la

cession de leurs titres de l'Initiateur au tiers et (ii) à compter du huitième (8ème) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, Step Holdco 3 ne réinvestisse pas plus de 10% du montant total du prix qui serait payé par le tiers pour acquérir l'intégralité des titres de l'Initiateur;

- à l'expiration des périodes d'inaliénabilité respectives des Parties GB, des Parties SB et de Step Holdco 3, et en cas de projet de cession des titres de l'Initiateur par l'une des Parties GB, l'une des Parties SB ou Step Holdco 3 à un tiers en dehors du processus de sortie global, un droit de première offre réciproque;
- à l'expiration de la période d'inaliénabilité de Tabag, et en cas de de projet de cession des titres de l'Initiateur par Tabag à un tiers, un droit de première offre de premier rang au bénéfice des Parties GB et des Parties SB, puis un droit de première offre de second rang au bénéfice de Step Holdco 3;
- à partir du cinquième (5ème) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, et sous réserve de la réunion de plusieurs conditions, les Parties GB et les Parties SB bénéficient d'une obligation de sortie forcée leur permettant de forcer la cession à un tiers de l'intégralité des titres de l'Initiateur (en ce compris les titres détenus par Step Holdco 3 et par Tabag) en cas d'offre de ce tiers d'acquérir en une ou plusieurs fois 100% des titres de l'Initiateur, sous réserve que (i) Step Holdco 3 reçoive un montant minimum correspondant à un taux de rendement interne d'au moins 15% en contrepartie de la cession de ses titres de l'Initiateur au tiers et (ii) les Parties GB et les Parties SB ne réinvestissent pas plus de 10% du montant total du prix qui serait payé par le tiers pour acquérir l'intégralité des titres de l'Initiateur;
- à l'expiration de la période d'inaliénabilité des Parties GB et des Parties SB, et en cas de projet de cession des titres de l'Initiateur par l'une des Parties GB ou l'une des Parties SB à un tiers, Step Holdco 3 et Tabag bénéficieront d'un droit de cession à ce tiers (i) total si les Parties GB et les Parties SB détenaient moins de 40% des droits de vote de l'Initiateur à l'issue de ce projet de cession et (ii) proportionnel si les Parties GB et les Parties SB continuaient à détenir au moins 40% des droits de vote de l'Initiateur à l'issue de ce projet de cession.

Une clause d'anti-dilution permettra à chacun des actionnaires de maintenir sa participation dans l'Initiateur en cas d'émission ultérieure de titres de l'Initiateur (étant toutefois précisé que les actions de préférence de catégorie B1 et B2 sont anti-dilutives).

<u>Transferts des titres émis par chacune des sociétés La Surveillante et Duras</u>

Le Pacte d'Actionnaires prévoit également, ainsi que les statuts de ces deux sociétés, les principaux mécanismes de liquidité portant sur les titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras :

- un principe d'agrément préalable de tout transfert des titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras détenus par les salariés clés à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, sauf transferts libres ;

- certains cas de transferts libres ;
- en cas de projet de cession des titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras par l'un des salariés clés à un tiers, un droit de préemption de premier rang au bénéfice des Fondateurs et un droit de préemption de second rang au bénéfice de Step Holdco 3 :
- en cas de projet de cession représentant l'intégralité des titres détenus par Step Holdco 3 dans l'Initiateur à un tiers ou tout ou partie des titres détenus par Step Holdco 3 dans l'Initiateur dans le cadre d'un processus de LBO secondaire (les « **Sorties Totales** »), les salariés clés et chacune des sociétés La Surveillante et Duras bénéficieront d'un droit de cession total à ce tiers (incluant les ADP B1);
- en cas de projet de cession des titres détenus par Step Holdco 3 dans l'Initiateur à un tiers (une « **Sortie Partielle** », et avec les Sorties Totales, les « **Sorties** »), les salariés clés et chacune des sociétés La Surveillante et Duras bénéficieront d'un droit de cession proportionnel à ce tiers (excluant les ADP B1) ;
- les salariés clés ne bénéficient d'aucun droit à une liquidité en dehors des cas de Sortie d'une part, et d'une option de vente en cas décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente d'un salarié clé d'autre part ;
- en cas de mise en œuvre d'un mécanisme de liquidité, les salariés clés ne bénéficient d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti ou d'une formule de prix qui ne soit pas cohérente avec le Prix de l'Offre ;
- les Fondateurs et Step Holdco 3 bénéficient d'une obligation de sortie forcée leur permettant de forcer la cession à un tiers de l'intégralité des titres de l'Initiateur détenus par chacune des sociétés La Surveillante et Duras en cas de projet de cession (i) de tout ou partie des titres détenus par Step Holdco 3 dans l'Initiateur dans le cadre d'un processus de LBO secondaire ou (ii) de l'intégralité des titres détenus par Step Holdco 3 dans l'Initiateur, ou (iii) de plus de 51% des titres émis par l'Initiateur détenus par les Fondateurs et/ou par Step Holdco 3 dans l'Initiateur à un tiers avec l'accord conjoint des Fondateurs et de Step Holdco 3.

2.3 Direction de l'Initiateur et décisions des associés

2.3.1 Président et directeurs généraux

Conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts de l'Initiateur en vigueur à la date des présentes, l'Initiateur est dirigé et représenté par un président - le président de l'Initiateur - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

Le président de l'Initiateur et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée

ou non, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés, conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires.

Le président de l'Initiateur et les directeurs généraux peuvent être révoqué par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou par les Membres du CS B conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires.

Le président de la société dirige et administre l'Initiateur. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Initiateur dans la limite de l'objet social et sous réserve des dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence aux associés ou au Comité de Surveillance. Le président agit sous le contrôle permanent du Comité de Surveillance.

Le président de l'Initiateur le représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, l'Initiateur est engagé même par les actes du président de l'Initiateur qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de cessation des fonctions du président de l'Initiateur, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sans préjudice des stipulations du Pacte d'Actionnaires.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux décrits ci-dessus et attribués au président de l'Initiateur. En particulier, chaque directeur général de l'Initiateur dispose du pouvoir de le représenter à l'égard des tiers.

Le président de l'Initiateur et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité de Surveillance.

Ainsi qu'il est décrit ci-dessus, le président et le directeur général de l'Initiateur doivent soumettre certaines décisions importantes concernant l'Initiateur ou la Société à l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

A la date du présent document, M. Stanislas de Bentzmann occupe les fonctions de président de l'Initiateur et M. Godefroy de Bentzmann occupe les fonctions de directeur général de l'Initiateur.

2.3.2 Décisions des associés

Conformément aux stipulations de l'article 20.1 des statuts de l'Initiateur en vigueur à la date des présentes, les décisions ordinaires et extraordinaires suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de l'Initiateur ;
- la désignation du ou des commissaires aux comptes et leur révocation, le cas échéant ;
- la distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de l'Initiateur et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de l'Initiateur:
- toute opération de fusion ou de scission à laquelle l'Initiateur est partie ;
- toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de l'Initiateur ;
- toute transformation de l'Initiateur en société d'une autre forme ;
- toute stipulation d'avantages particuliers ; et
- tout changement de nationalité de l'Initiateur.

Sans préjudice des stipulations du Pacte d'Actionnaires, les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés ou participant au vote par correspondance détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des actions émises par l'Initiateur.

Sans préjudice des stipulations du Pacte d'Actionnaires, les décisions de la collectivité des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf dans les cas où l'unanimité est exigée par une disposition légale impérative et après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Surveillance lorsque cette autorisation est prévue.

3 INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR

3.1 Description des activités de l'Initiateur

3.1.1 Activités principales

L'Initiateur est une société holding qui a été constituée en 2020 pour les besoins de l'offre publique déposée par Castillon sur Devoteam le 11 septembre 2020 (l'« **OPA** »). Depuis la date de clôture de l'OPA, l'Initiateur détient les actions Devoteam qui ont été acquises par Castillon (dans le cadre de l'OPA, et après la clôture de cette dernière).

3.1.2 <u>Evènements exceptionnels et litiges significatifs</u>

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées,

susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

3.1.3 Effectifs

L'Initiateur emploie un (1) salarié à la date du présent document.

3.2 Données financières sélectionnées

L'Initiateur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés le 19 février 2020 avec un capital social initial de cent (100) euros.

Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021. Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières sélectionnées correspondant au bilan de l'Initiateur au 30 septembre 2021.

En Euros	EXERCICE N (au 30 septembre 2021)			
	VALEURS	AMORT.	VALEURS	
	BRUTES	PROV.	NETTES	
Capital souscrit non appelé	=	-	-	
Immobilisations incorporelles	-	-	-	
Immobilisations corporelles	=	-	-	
Droit d'utilisation des immobilisations corporelles	-	-	-	
Immobilisations financières	671.667.230	-	671.667.230	
Actif Immobilisé	671.667.230	-	671.667.230	
Stocks et en-cours	-	-	-	
Clients et autres créances	1.417.356	-	1.417.356	
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	
Disponibilités	617.144	-	617.144	
Actif Circulant	2.034.500	-	2.034.500	
Compte de régularisation - actif	11.310.779	-	11.310.779	
Total Actif	685.012.509	-	685.012.509	

En Euros	EXERCICE N (au 30 septembre 2021)		
	VALEURS	AMORT.	VALEURS
	BRUTES	PROV.	NETTES
Capital	-	-	393.070.325
Résultat de l'exercice	-	-	(18.086.412)
Provisions réglementées	=	-	2.201.017
Subventions d'investissement	=	=	-
Capitaux propres	=	-	377.184.930
Autres fonds propres	-	-	-
Provisions pour risques et charges	-	-	-
Dettes financières	-	-	307.676.836
Dettes de location IFRS 16			
Fournisseurs et autres dettes	-	-	150.743
Comptes de régularisation - passif	=	=	-
Total Passif	-	-	685.012.509

À l'exception de la participation détenue dans le capital de Devoteam, l'Initiateur ne détient pas de participation dans une autre société depuis sa date de constitution et n'a pas encore clôturé d'exercice social.

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis l'immatriculation de

l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées.

3.3 Financement et frais de l'Offre

3.3.1 Frais liés à l'Offre

Les frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant en particulier les honoraires et autres frais des conseils financiers, juridiques et comptables, prestataires de services et de tout autre expert ou consultant ainsi que les coûts de publicité et de communication et les frais relatifs au financement de l'Offre) sont estimés à environ 11 millions d'euros (hors taxes).

3.3.2 Coûts et modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions visées serait apportée à l'Offre, le coût maximum de l'Offre s'élèverait à 134.319.944 euros (hors frais divers et commissions).

L'Offre est financée au moyen de la souscription par l'Initiateur d'une extension par voie d'avenant du prêt à terme « *term loan B* » qu'il a souscrit auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank à l'occasion de l'OPA de 2020.

4 PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 décembre 2021 et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par son instruction n°2006-07 en date du 25 juillet 2006 (telle que modifiée), dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Castillon et visant les actions de la société Devoteam.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée »

Castillon SAS

représentée par son Président, M. Stanislas de Bentzmann